



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale**

Paris, le mardi 14 juin 2022

O R D R E D U J O U R
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)
DU MARDI 28 JUIN 2022
à l'issue du CTMEN programmé le même jour à 9 heures 30

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Point pour avis

Nouvelle délibération du CTMEN après vote unanime défavorable lors de la séance du 8 juin 2022 :
projet de décret relatif à la transformation en académie numérique du centre national d'enseignement à distance
(CNED) - DAF

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national d'enseignement à distance (CNED) en date du ... ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 426-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national d'enseignement à distance contribue, pour le compte de l'Etat, au service public du numérique éducatif afin de mettre à disposition une offre numérique au profit des élèves telle que définie aux alinéas 1°, 3° et 4° de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. ».

Article 2

A l'article R. 426-4 du même code, après les mots : « d'orientation » sont ajoutés les mots « et d'un conseil scientifique ».

Article 3

L'article R. 426-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Six représentants de l'Etat ainsi désignés :

- a) Le directeur chargé de l'enseignement scolaire au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
- b) Le directeur chargé des ressources humaines au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
- c) Le directeur chargé des affaires financières au ministère chargé de l'éducation ou son représentant ;
- d) Le directeur chargé de l'enseignement supérieur au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- e) Le directeur chargé de la recherche au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- f) Le délégué chargé de l'emploi et de la formation professionnelle au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ; » ;

2° Au 2°, après le b), il est ajouté les mots suivants : « Pour chacun des représentants du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions, afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement. » ;

3° Le deuxième alinéa du 3° est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « le contrôleur budgétaire, » sont ajoutés les mots : « le

président du conseil scientifique ».

Article 4

A l'article R. 426-6 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration est présidé par le doyen en âge des membres du conseil d'administration désignés au titre du 3° de l'article D. 426-5. ».

Article 5

Au dernier alinéa de l'article R. 426-8 du même code, la dernière phrase est supprimée.

Article 6

L'article R. 426-10 du même code est remplacé par les articles R. 426-10, D. 426-10-1 et R. 426-10-2 ainsi rédigés :

« Article R. 426-10 – Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance est nommé par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Article D. 426-10-1 – Le directeur général du Centre national d'enseignement à distance :

1° conduit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration ;

2° prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;

3° prépare et exécute le budget ;

4° est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

5° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

6° gère le personnel, donne un avis préalable à l'affectation à l'établissement des personnels fonctionnaires, nomme aux emplois pour lesquels aucune autre autorité n'a pouvoir de nomination et recrute les personnels contractuels. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et l'affecte dans les différents services. Il prononce, par délégation du ministre chargé de l'éducation, les sanctions relevant du premier groupe de l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique à l'encontre des fonctionnaires affectés dans l'établissement sur un poste adapté, en application de l'article R. 911-19 du présent code ;

7° conclut les conventions et marchés, sous réserve des dispositions de l'article D. 426-7 ;

Article R. 426-10-2 – Le directeur général est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par les ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il peut également se faire assister de directeurs adjoints qu'il nomme. Il peut nommer des ordonnateurs secondaires et fixer leurs attributions.

Il peut déléguer sa signature. ».

Article 7

Dans l'intitulé de la sous-section 3 du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'éducation, les mots : « (Articles R426-12 à R 426-13) » sont remplacés par les mots « (Articles D426-12-1 à D426-12-2).

Article 8

- a) L'article R426-12 est remplacé par l'article D426-12-1 ;
- b) Au troisième alinéa du 2° de l'article 426-12-1 le mot « douze » est remplacé par le mot « neuf » ;
- c) Le 3° du même article est supprimé.

Article 9

- a) L'article R426-13 est remplacé par l'article D426-12-2 ;
- b) Au quatrième alinéa il est inséré après le mot « président » les mots « ainsi que le président du conseil scientifique ».

Article 10

Après la sous-section 3, il est inséré :
« Sous-section 3bis : Le conseil scientifique.
(Articles D 426-13-1 à D426-13-2) »

Article D 426-13 -1

« Le conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance est composé de quinze membres.

Les membres du conseil scientifique sont des scientifiques et des personnalités qualifiées en matière d'ingénierie pédagogique, de numérique éducatif, d'enseignement, d'apprentissage ou de formation à distance, de technologie de l'éducation.

Ils sont nommés, en raison de leurs compétences par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général.

Un tiers des membres sont des personnalités étrangères, dont trois au moins appartenant à un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

Article D 426-13 -2

L'article R. 426-13 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance est nommé par arrêté des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur parmi ses membres sur proposition du directeur général.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en séance plénière.

Le conseil scientifique est une instance consultative de réflexion et de proposition. A ce titre,

- 1° il donne un avis sur la politique scientifique du Centre national d'enseignement à distance ;
- 2° il est source de proposition en matière de réflexion pédagogique en s'appuyant sur les

résultats de la recherche ;

3° il effectue des préconisations sur les évolutions de la formation à distance, de la formation hybride, de la multimodalité en formation et sur les évolutions des technologies dans l'éducation ;

4° il est consulté une fois par an sur les grandes orientations de l'école de formation du Centre national d'enseignement à distance.

Le président du conseil scientifique peut inviter à participer aux réunions toute personne experte dont il juge la présence utile. ».

Article 11

L'article R. 426-14 du même code est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par : « Les membres du conseil d'administration, à l'exclusion des membres mentionnés au 1° de l'article R. 426-5, et les membres du conseil d'orientation et du conseil scientifique du Centre national d'enseignement à distance sont élus ou nommés pour une durée de trois ans renouvelable » ;
- b) Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

Article 12

A l'article R. 426-16 du même code, après les mots : « d'administration » sont ajoutés les mots : «, du conseil scientifique ».

Article 13

L'article R. 426-17 du même code est abrogé.

Article 14

A l'article R. 426-20 du même code, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots « des quatrième et cinquième alinéas ».

Article 15

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Les articles R. 426-1 à R. 426-9 deviennent les articles D. 426-1 à D. 426-9 ;
- 2° Les articles R. 426-12 à R. 426-16 deviennent les articles D. 426-12 à D. 426-16 ;
- 3° Les articles R. 426-18 à R. 426-22 deviennent les articles D. 426-18 à D. 426-22.

Article 16

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'Economie, des Finances
et de la Relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale
Secrétariat permanent du comité technique ministériel
de l'Éducation nationale

Paris, le mercredi 29 juin 2022

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMEN du 8 juin 2022, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMEN du 28 juin 2022 :

- projet de décret relatif à la transformation en académie numérique du centre national d'enseignement à distance (CNED).

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre du SNALC-SNE (non retenu par l'administration).

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

Contre : 9 (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

Abstentions : 6 (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement SNALC-SNE (non retenu par l'administration)

Dans le titre, remplacer « la transformation en académie numérique » par « l'évolution des statuts ».

Dans l'objet, remplacer « transformation en académie numérique » par « évolution des statuts ».

Dans la notice, remplacer « la transformation du CNED en académie numérique » par « l'évolution des statuts du CNED ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (FSU : 6 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

Contre : 0

Abstentions : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1) + **2** (refus de prendre part au vote [FO])